

LA RÉFORME

DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

Dans tous les temps, comme dans tous les pays, sous tous les régimes, le besoin d'une justice militaire s'est imposé. Elle est un des rouages les plus importants de l'organisation des armées, car elle est la sauvegarde de la discipline, « qualité plus essentielle pour le soldat, disait Napoléon, que la valeur elle-même ».

Sans remonter aux lois de la monarchie et ne nous occupant que de notre époque, nous voyons dès les débuts de la Révolution se presser nombreuses, inspirées par les circonstances bien plutôt que nées d'une discussion calme et réfléchie de principes, une série de lois sur la défense de la discipline et l'organisation de la justice militaire. Ce fut là une période d'essais et de tâtonnements, période bien longue, puisqu'il faudra arriver à la loi du 9 juin 1857 pour rencontrer enfin un Code de justice militaire. De 1790 à 1857, quatre-vingt-douze lois ont été promulguées et à la veille du Code de 1857 le juge militaire avait encore à consulter et combiner entre eux près de soixante-quinze lois, décrets, arrêtés ou ordonnances (1).

Aussi l'œuvre de 1857 fut-elle la bienvenue. Elle constituait en outre, comme disait dernièrement un éminent magistrat (2), « un sensible progrès sur les lois antérieures ; elle donnait aux accusés plus de garantie, elle assurait aux juges plus de lumière, la répression était plus équitable, la peine elle-même devenait moins inhumaine ».

Mais, autant cette partie du droit avait été mobile jusqu'en 1857, autant elle est restée, depuis, stationnaire. Aussi a-t-elle subi à son tour, comme particulièrement toutes les lois pénales, l'injure du temps. « Nous sommes plus indulgents que nos devanciers ; la rigueur extrême n'est plus pour nous de la justice. Notre cœur se révolte à l'idée de

(1) M. Taillefer, dans son très intéressant ouvrage sur la Justice militaire, en donne une nomenclature qu'il n'affirme pas complète. (V. p. 115 et 116.)

(2) Discours de rentrée de la Cour de Montpellier par M. Meynieux (*Revue*, 1898, p. 1277).

châtiments inexorables ; nos mœurs plus douces n'admettent la peine que comme une douloureuse nécessité sociale. Aussi voyons-nous chaque jour le législateur, sous la pression indéniable de l'opinion, diminuer la rigueur des lois, donner plus de liberté à l'indulgence du juge, assurer par de nouvelles garanties les droits sacrés de la défense. La loi militaire ne peut rester plus longtemps en dehors de ce mouvement généreux. »

Ce que demandait récemment M. l'avocat général Meynieux est aujourd'hui réalisé.

Par la loi du 15 juin 1899, les nouvelles règles de l'instruction contradictoire ont été étendues aux Conseils de guerre. Le 2 février dernier a été déposé un projet de loi permettant aux tribunaux militaires d'imputer la détention préventive sur la durée de la peine. Enfin une Commission extraparlamentaire a été constituée pour étudier la refonte complète du Code de justice militaire (*Revue*, 1899, p. 1303). Le Gouvernement, ne se dissimulant pas que c'est là une œuvre de longue haleine, a détaché de suite de l'ensemble du projet quelques dispositions importantes qui, de l'avis de la Commission, semblent pouvoir être immédiatement réalisées.

Ces dispositions portent sur les points suivants :

- 1° Rattachement à la juridiction ordinaire en temps de paix des crimes et délits de droit commun ;
- 2° Attribution à la Cour de cassation des recours dirigés contre les jugements des conseils de guerre en temps de paix ;
- 3° Faculté d'accorder des circonstances atténuantes en temps de paix ;
- 4° Votation au scrutin secret ;
- 5° Recrutement des parquets militaires.

Nous allons examiner tous ces points, non pas dans l'ordre présenté dans le projet de loi, mais suivant l'importance des objections que, d'après nous, ils peuvent soulever.

Votation au scrutin secret. — L'article 131 du Code de justice militaire prescrit les règles que doivent observer les juges pour formuler leurs décisions. Lorsque le débat est terminé, le président fait retirer l'accusé ; les juges se rendent dans la chambre du conseil. Les juges ne peuvent plus communiquer avec personne, ni se séparer avant que le jugement ait été rendu : ils délibèrent hors la présence du commissaire du Gouvernement et du greffier ; ils ont sous les yeux la procédure. Le président recueille les voix, en commençant par le grade inférieur, il émet son opinion le dernier.

Le législateur de 1857 avait emprunté ces règles au Code d'instruc-

tion criminelle et à la loi du 13 brumaire an V (art. 28, 29 et 30). L'ordre dans lequel les juges émettent leur avis constitue sans aucun doute une garantie pour les accusés, mais il a semblé que, pour mieux assurer encore l'indépendance des juges militaires, il était préférable que le vote eût lieu en toutes circonstances au scrutin secret. Ce ne sera pas là, du reste, une innovation en matière de décisions militaires, puisque déjà dans l'armée le vote secret est la règle devant les Conseils d'enquête et les Conseils de discipline.

Recrutement des parquets militaires. — Il n'existe pas, dans l'organisation de nos tribunaux militaires, de juristes de profession, alors qu'à l'étranger (1), déjà depuis longtemps, on a reconnu la nécessité de créer, pour l'administration de la justice militaire, un corps spécial d'officiers ayant fait preuve de connaissances juridiques. Chez nous, les juges, aussi bien que le rapporteur et le commissaire du Gouvernement, sont des officiers ayant, bien entendu, toutes les qualités morales, mais ne connaissant rien de la science juridique.

Le nouveau projet de loi va créer, pour assurer le service des parquets dans les conseils de guerre, un corps spécial, ayant une hiérarchie propre, placé sous l'autorité directe du ministre de la Guerre, chef de la justice militaire, c'est-à-dire ayant toute l'indépendance nécessaire. Le projet de loi aurait-il dû aller plus loin et demander que les juges fussent aussi des magistrats militaires de profession? Nous ne le pensons pas. Le Conseil de guerre a de grandes analogies avec le jury civil; comme celui-ci, il est le juge du fait et il suffira qu'à côté de lui il y ait un commissaire du Gouvernement, ayant, avec la pratique et l'expérience de la vie militaire, la science juridique, afin d'être pour le juge, dans la recherche de la vérité et l'application de la loi, un guide sûr.

Attribution à la Cour de cassation des recours dirigés contre les jugements des Conseils de guerre en temps de paix. — Le législateur de 1837, après avoir institué les Conseils de guerre, avait consacré à nouveau le principe du recours contre les jugements militaires. Ce sont les Conseils de revision qui prononcent sur ces recours. Le Conseil de revision n'est pas un tribunal d'appel.

« L'armée, à aucune époque, n'a joui de ce double degré de juridiction; et on en saisit le motif non seulement dans la nécessité de cette répression rapide, qui est le nerf de la discipline militaire, mais dans la nature même du Conseil de guerre. Ce tribunal, en effet, est chargé d'abord de connaître des crimes; or, il n'y a pas d'appel

(1) En Autriche, en Allemagne, en Italie.

en matière de grand criminel; c'est le principe de droit commun. Le conseil de guerre juge encore en matière correctionnelle, il est vrai, mais il est le tribunal supérieur qui prononce sur les crimes; il a, par la nature de sa composition, le caractère et les attributs du jury; et de là vient que son appréciation du fait est réputée souveraine, comme celle du jury lui-même, à la différence des tribunaux de l'ordre inférieur.

» Le Conseil de revision est pour le justiciable militaire ce qu'est la Cour de cassation dans l'ordre civil (1). »

La loi de 1837 institue autant de Conseils de revision permanents qu'il y a de divisions territoriales militaires, et les Conseils de revision sont composés de cinq juges assistés d'un commissaire du Gouvernement, tous officiers.

Le nouveau projet de loi supprime les Conseils de revision en temps de paix. « Il n'ont, dit l'exposé des motifs, à examiner que des questions de droit, dont la solution, étrangère à toute considération d'ordre militaire, paraît devoir être logiquement confiée à des magistrats de profession. »

A notre avis, il eût été préférable d'améliorer le Conseil de revision et non de le supprimer. C'est à tort que l'on prétend que le Conseil de revision fait double emploi avec la Cour de cassation, puisqu'il n'a à statuer comme celle-ci que sur des questions de droit. En effet, il n'est pas contestable que le juge du droit a besoin de s'éclairer du fait, ne fût-ce que quand il a à rechercher si celui-ci a bien reçu sa qualification légale, ou si telles circonstances constituent le cas de *révolte* prévu par l'article 217 ou si le militaire poursuivi était *en service* ou *sous les armes* (art. 222, 223, etc.), « toutes questions dont le caractère nettement militaire ne paraît pas pouvoir être contesté (2) ».

N'apparaît-il pas alors qu'un tribunal militaire aura, pour décider, une compétence que ne possède pas la Cour de cassation? Sans doute le magistrat doit avoir « des clartés de tout » et au besoin peut recourir aux lumières des personnes compétentes; mais les matières qui composent le Code de justice militaire sont assez spéciales et délicates pour que toutes les législations en aient confié l'examen à une juridiction spécialement militaire et pour que le projet de loi lui-même ne fasse pas disparaître les Conseils de revision de façon définitive, mais seulement en temps de paix, laissant ainsi à l'auto-

(1) Rapport de M. Langlais au Corps législatif. — SIREY, *Lois annotées*, 1857, p. 72 et suiv.

(2) Exposé des motifs, *Journal officiel*, annexe au procès-verbal de la séance de la Chambre des députés, 14 novembre 1899.

rité militaire l'énorme difficulté d'avoir à créer de toutes pièces des Conseils de revision lorsque éclatera la guerre.

Il nous paraît plus logique de créer une « Cour militaire supérieure », unique et permanente, composée au moins en partie de ces magistrats militaires que le nouveau projet de loi veut instituer et qui, après avoir complété leur éducation juridique dans les parquets militaires, trouveraient dans leur entrée dans cette cour suprême le couronnement de leur carrière.

Faculté d'accorder des circonstances atténuantes en temps de paix.

— Les circonstances atténuantes existent dans le Code de 1857. En matière de délit de droit commun le bénéfice des circonstances atténuantes est ouvert à l'armée. « La raison n'aperçoit pas pourquoi le militaire, sujet de la loi comme citoyen, puni comme citoyen, ne jouirait pas du bénéfice de la loi générale. On ne comprendrait pas pourquoi ce qui est bon, juste, et sans danger pour les autres, cesserait de l'être pour lui seul ». « La question des circonstances atténuantes renaît, ajoute M. Langlais dans son rapport devant le Corps législatif quand il s'agit des délits prévus et réprimés par la loi militaire. L'ordre des idées est ici bien différent. On se méprendrait de nos jours si l'on ne prétendait à l'obéissance aux lois que par la terreur du châtement; mais, si l'intimidation n'a pas cessé d'être et doit toujours rester une des conditions essentielles de la pénalité, c'est surtout à la peine militaire qu'il est indispensable de l'attacher. Le soldat trouve dans sa conscience une lumière et un guide quand il s'agit de l'ordre purement moral, en présence du vol ou du meurtre il est averti d'avance; mais il n'a pas du devoir militaire la même notion vive et profonde, il faut que l'esprit s'élève jusqu'à des considérations qui justifient la gravité de la peine par la gravité du danger social, mais ne sont point accessibles, au même degré, pour toutes les intelligences. La pénalité militaire doit donc apparaître redoutable toujours; il faut qu'elle saisisse l'imagination et l'âme du soldat. Voilà pourquoi on l'avertit à chaque instant de sa vie militaire; pourquoi toutes ces punitions sont inscrites dans son livret; pourquoi l'exécution des sentences militaires est entourée d'un appareil particulier. »

En vertu de ces principes, la loi de 1857 n'admet pas de circonstances atténuantes pour les crimes ou délits s'attaquant à la constitution de l'armée, aux devoirs militaires, comme la trahison, l'espionnage, l'embauchage, la révolte, l'insubordination. Elle tempère, au contraire, la pénalité par la déclaration de circonstances atténuantes quand il s'agit de faits analogues à ceux du droit commun et qui ne

touchent pas essentiellement à la discipline. Cette rigueur de la loi militaire n'avait pas seulement pour but d'impressionner le justiciable, elle avait aussi, aux yeux du législateur de 1857, celui de dicter au juge son devoir. « Le juge lui-même a besoin quelquefois d'avoir devant les yeux une règle invariable, qui soit pour lui comme l'image austère du devoir, afin d'y puiser le courage de remplir sa rigoureuse mission, de ne pas céder à ces entraînements qui, à certaines époques, tendent à amollir et à énerver la puissance de la loi (1). »

Oui, tout cela peut être vrai, tout cela peut être utile, mais seulement dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la patrie est en danger, lorsque le salut de tous demande à la loi d'être inexorable. Mais dans le calme de la paix, lorsque la justice suit tranquillement son cours, elle ne serait pas la vraie justice, si la pitié ne venait modérer ses rigueurs. Les juges des Conseils de guerre, nous le savons, seront les premiers à bien accueillir cette heureuse disposition du projet de loi, accordant le bénéfice des circonstances atténuantes en temps de paix à tous les délits et crimes prévus par le Code de justice militaire. Trop souvent est mise « la conscience du juge dans cette douloureuse alternative : de prononcer une condamnation qu'il sent excessive, ou de rendre à la liberté, après un jugement d'acquiescement, un accusé dont la culpabilité est manifeste ». Et quand le juge condamne, parce que la loi le veut, ajoute M. l'avocat général Meynieux (2), il se fait lui-même suppliant et adresse en faveur de celui qu'il condamne un recours en grâce au Chef de l'État, qui accorde la grâce demandée, et la loi écrite, tombée, pour ainsi dire, en désuétude, n'est plus appliquée.

Dans l'intérêt de la discipline comme dans celui de la justice, il faut que la loi puisse permettre au juge de proportionner lui-même la peine à la gravité de la faute et prononcer le châtement suivant le degré de perversité qu'il reconnaît dans l'acte coupable.

Rattachement à la juridiction ordinaire, en temps de paix, de crimes et délits de droit commun. — « Enlever, dans quelque circonstance que ce soit, un soldat à son drapeau et à ses juges naturels, ce serait toucher, sans raison, à ces bases essentielles sur lesquelles reposent l'esprit militaire et la discipline de l'armée. Si cette règle s'efface dans des cas exceptionnels, tels que la complicité avec des individus non militaires, c'est qu'il y a obligation de la faire céder à des nécessités d'ordre public et aux inconvénients que présenterait la disjonction

(1) M. Langlais, *loc. cit.*

(2) M. l'avocat général Meynieux, *loc. cit.*

des procédures. Le caractère distinct de l'armée au milieu des populations; la haute mission qui lui est donnée de maintenir l'ordre au dedans, et l'indépendance nationale au dehors; la nécessité, pour arriver à ce but, de n'arracher que dans des cas exceptionnels un soldat à l'autorité de ses chefs, pour le livrer à la justice civile et à toutes les lenteurs qu'elle peut entraîner; les devoirs étroits qui sont la règle de toutes ses actions et dont il ne peut se dépouiller même en commettant un délit ordinaire; l'uniforme dont il est revêtu; tout concourt à rendre complexe le plus simple délit de l'ordre commun lorsqu'il est commis par un militaire en activité et à obliger le coupable à venir en répondre devant sa juridiction naturelle (1). » Aussi le législateur de 1857 a-t-il maintenu aux Conseils de guerre la connaissance des délits même de droit commun commis par le militaire en activité.

Aujourd'hui le nouveau projet de loi voudrait rattacher cette série de crimes et de délits à la juridiction ordinaire. Pour justifier sa proposition le Gouvernement s'appuie sur des autorités dont je reconnais toute la force et qui certainement en imposeront à notre Parlement; le système du Gouvernement avait les préférences de Napoléon I^{er}! L'exposé des motifs aurait pu encore ajouter que la Commission de la Chambre des pairs de Charles X était aussi d'avis de confier l'examen des délits de droit commun commis par des militaires à la juridiction civile. Mais ce que ne dit pas l'exposé des motifs, c'est que l'essai de cette dualité de juridictions a été fait. L'Assemblée constituante, dans la loi du 29 octobre 1790, puis dans celle du 30 septembre-19 octobre 1791, avait déclaré que tout délit qui n'attaque pas immédiatement le devoir ou la discipline ou la subordination militaires est un délit de droit commun dont la connaissance appartient aux juges ordinaires. Mais une année ne s'était pas écoulée qu'un nouveau décret, celui du 16 mai 1792, remettait aux Cours martiales la connaissance de tout délit, d'ordre militaire ou d'ordre commun, commis à l'armée par des militaires. Depuis cette époque le principe n'a pas varié et a été successivement proclamé dans la loi du 3 pluviôse an II, dans la loi du deuxième jour complémentaire de l'an III, dans la loi du 22 messidor an IV, dans la loi du 13 brumaire an V et enfin dans la Constitution de l'an VIII.

Pourquoi cette unanimité depuis 1792 à maintenir aux tribunaux militaires la connaissance de tous les délits et crimes commis par

(1) Exposé des motifs de la loi du 9 juin 1857. — SIREY, *Lois criminelles*, 1857, p. 57 et suiv.

des militaires en activité? Mais c'est parce que, si en revêtant l'uniforme on ne cesse pas d'être citoyen, à cette qualité qu'on ne perd pas vient s'en ajouter une autre, celle de militaire, c'est-à-dire celle de membre de l'Armée, l'Armée qui, dans la Cité, vit sous l'empire de devoirs et de règles à part; l'Armée, la gardienne de notre indépendance au dehors, de l'ordre et du respect de la loi au-dedans.

Aussi, lorsqu'un militaire a commis une faute de droit commun, son infraction n'est pas seulement un manquement à la loi à laquelle tous les citoyens sont soumis, elle compromet en même temps sa qualité de membre de l'Armée; elle atteint l'uniforme qu'il a l'honneur de porter; elle touche à la discipline à laquelle il est soumis. Le projet de loi le sent si bien que ce n'est qu'en temps de paix que seront soumis à la juridiction ordinaire les crimes et délits de droit commun, comprenant que la discipline est intéressée au premier chef à ce que le militaire ne commette aucune faute, pas plus à l'égard de la loi civile que de la loi militaire. Mais ce n'est pas seulement lorsque la patrie est en armes qu'il faut faire comprendre au soldat toutes les nécessités de la discipline, il serait alors trop tard. Cette éducation doit être donnée en temps de paix avec autant de persévérance et de fermeté qu'à l'heure du danger. « L'histoire nous montre ce que deviennent les armées qui la méconnaissent, et où l'ordre se discute au lieu de s'imposer. On sait aussi que ce sont les armées bien disciplinées qui seules, en temps de guerre, supportent toutes les fatigues, toutes les privations, qui arrivent à travers toutes les misères, belles de calme et de vigueur devant l'ennemi, et qui, sourdes à l'appel des factieux, assurent en temps de paix l'ordre et la prospérité (1) ».

Dans l'exposé des motifs de la loi de 1857, la Commission du Conseil d'État qui avait été chargée de l'élaborer avait tenu à décerner « aux juges d'épée » l'éloge que méritait la façon dont, depuis plus de soixante ans, ils avaient rendu la justice, donnant dans tous les temps les plus admirables exemples de modération, d'intelligence et de rectitude dans leurs jugements. Aujourd'hui encore tous ceux qui ont vu fonctionner les Conseils de guerre — ceux qui, en particulier, ont eu l'honneur de plaider devant eux — emportent le souvenir de juges apportant à l'examen des affaires le soin le plus minutieux, ardents à la recherche de la preuve, modérés autant que la loi le leur permet dans leurs verdicts.

Mais il ne peut pas s'agir de toucher aux juges, mais au Code. Il

(1) TAILLEFER, *loc. cit.*

est certain qu'il a dans quelques-unes de ses parties souffert des injures du temps, qu'il ne peut pas particulièrement rester étranger au souffle d'humaine pitié qui est venu traverser toutes nos lois pénales.

Mais de ce Code aussi, le rapporteur du nouveau projet pourra dire ce que le rapporteur de 1857 disait des lois précédentes : « Le temps a atteint la loi actuelle comme toutes les œuvres fragiles de l'homme; mais du moins à son abri s'est conservée la religion du Drapeau. »

G. LEREDU.

UN MAL SOCIAL

LE VAGABONDAGE

MÉDECINS ET REMÈDES

Chaque année, les discours de rentrée des Cours d'appel nous font connaître les préoccupations dominantes dans la magistrature. Ce ne saurait être par une simple coïncidence que quatre membres des parquets généraux ont choisi, cette année, le vagabondage comme sujet de leurs développements. Examinons rapidement les conclusions auxquelles aboutissent ces diverses études.

M. l'avocat général BONNET n'a pas dû soulever de protestations bien vives parmi ses collègues de la Cour de Paris. Les solutions qu'il préconise sont inspirées de la législation belge; la plupart sont déjà formulées dans le projet de loi préparé par un des anciens collègues de l'orateur, M. Jean Cruppi. Examinant les trois catégories de mendiants si souvent définies depuis quelques années, M. Bonnet admet le droit à l'assistance pour les vieillards, les infirmes, « ceux qui se trouvent dans l'impossibilité physique de pourvoir aux nécessités de la vie (1). » Pour les chômeurs involontaires, qu'un accident malheureux réduit à la misère, les secours leur seront fournis par l'assistance par le travail organisée soit par l'initiative privée, soit par l'État, les départements ou les communes. L'orateur signale le double danger des secours gratuits, donnés trop largement, et des ateliers publics trop généralisés. Il réclame pour le juge de paix, auquel la compétence serait attribuée pour ces délits, le droit d'interner dans ces « maisons de refuge » le délinquant accidentel. Les sévérités de la loi seraient réservées pour le « professionnel », le récidiviste à chevrons multiples; il sera traduit devant le juge correctionnel et renvoyé pour deux à cinq ans dans une « maison de travail » d'un

(1) Formule empruntée au Conseil supérieur de l'Assistance publique, qui l'a adoptée dès sa première séance comme règle générale de l'obligation de l'assistance.